

LE SALON DE L'ENTREPRISE EN NORMANDIE

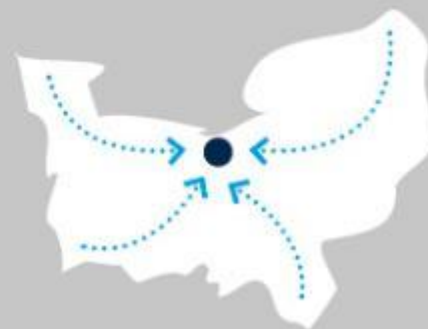
ORGANISÉ PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Salon
PLANÈTE CRÉA
10^{ème} ÉDITION



7 et 8
décembre
2016

CAEN
PARC EXPO



www.planetecrea.com

un événement des

 CCI NORMANDIE

AGIR ET REAGIR DEVANT LES DIFFICULTES

PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

IL EXISTE PLUSIEURS DEGRES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

- Les procédures amiables

- Moratoire
- Codefi
- CCSF

- Les procédures « judiciaires »

- Conciliation
- Mandat ad hoc
- Sauvegarde
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire

PRÉVENTIF OU CURATIF?

- L'élément qui déterminera si la solution sera préventive ou curative sera la notion de cessation des paiements, précisée dans l'article L 631-1 du code de commerce.
- Cette cessation constatée, une déclaration doit être faite par le dirigeant dans les 45 jours.

LES OUTILS EXISTANTS AVANT LA PROCÉDURE

- Le moratoire amiable
- La saisine du comité des chefs
- Le CCSF
- Le mandat ad hoc
- La conciliation et la sauvegarde

LE MORATOIRE AMIABLE

- Négociation avec le créancier ou les créanciers qui vise à retarder l'exigibilité de la dette et à obtenir des délais.
- Art 1186 du code civil « ce qui est n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme
- Art 1244-1 « compte tenu de la situation du débiteur et en considération du besoin des créanciers, le juge, peut, dans la limite de deux années reporter ou échelonner le paiement des sommes dues ».
- Purement contractuel (sauf saisine du juge par les créanciers)
- Non soumis à publicité
- Demande possible de garantie par les créanciers

LE CODEFI

- Le Codefi (Comité Départemental d'Examen des difficultés de Financement des entreprises) est une instance administrative, locale, compétente pour examiner la situation des entreprises de moins de 400 salariés, tous secteurs confondus (les grandes entreprises sont traitées par le CIRI).
- Elle réunit l'ensemble des services de l'Etat dans le département placé sous l'autorité du Préfet.
- Elle dispose d'une permanence située à la trésorerie générale.
- Son champ d'activité se situe en amont des difficultés de l'entreprise, elle permet le financement du diagnostic et d'un audit de l'entreprise et peut servir de médiateur entre l'entreprise et les administrations fiscale et sociale et les établissements bancaires.

LA CCSF

- Lorsqu'une entreprise souhaite négocier le règlement de ses dettes avec plusieurs créanciers publics (administration fiscale ou sociale), elle peut le faire devant une instance départementale, la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF).
- Cette commission se réunit sous la présidence du trésorier-payeur général.
- Elle est saisie soit par l'un de ses membres, soit par l'entreprise. Après examen des pièces du dossier, la commission peut accorder des délais pour payer les dettes fiscales et sociales échues.
- Si la CCSF accepte d'accorder des délais de paiement et si l'entreprise respecte les délais de paiement en continuant à payer les charges courantes, elle pourra solliciter la remise des majorations de retard et des pénalités.

LA PRÉVENTION AU TRIBUNAL DE COMMERCE

La prévention, organisée autour du Président du Tribunal de Commerce, présente deux cadres bien définis :

- La prévention détection
 - Le Président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège social peut, lorsqu'il a des raisons de penser que l'entreprise traverse des difficultés, convoquer le dirigeant pour un entretien « prise de conscience ».
 - Il est important de se rendre à cette convocation car outre l'éventuelle prise de conscience, le Président peut déclencher une saisine d'office du tribunal en vue de l'ouverture ou non d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

- La prévention traitement

- Le Président du tribunal de commerce peut, sur demande du chef d'entreprise, ordonner la nomination soit d'un mandataire ad hoc si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, soit d'un conciliateur si l'entreprise est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Ces deux procédures permettent au chef d'entreprise de bénéficier de l'assistance d'un professionnel compétent dont la mission est de favoriser la recherche de solutions et d'accords financiers avec ses principaux créanciers.

LE MANDAT AD HOC

- Le mandat ad hoc est un outil confidentiel mis à la disposition des chefs d'entreprises lorsque celles-ci, traversant des difficultés, ne sont toutefois pas en état de cessation des paiements.
- L'objectif du mandat est de faciliter la recherche d'un accord à l'aide d'un tiers, médiateur dépourvu de tout pouvoir coercitif.
- Le mandat ad hoc ne peut être demandé que par le seul chef d'entreprise au président du tribunal dans le ressort duquel son entreprise a son siège social : le chef d'entreprise peut y mettre fin à tout moment.

LE MANDAT AD HOC

- Aucune limitation de durée n'est prévue et la mission du mandataire ad hoc se termine soit par un accord avec les créanciers, soit par l'échec de la négociation, soit à tout moment à la demande de l'entreprise. S'il accepte la demande, le président du tribunal désigne le mandataire ad hoc (souvent un expert économique ou financier).
- Il fixe l'objet de la mission, sa durée ainsi que les conditions de la rémunération du mandataire, après accord du débiteur.
- En pratique, le mandat est établi pour quelques mois.
- L'objectif est d'éviter la cessation des paiements. Toutefois, rien ne pourra être imposé aux créanciers ou aux partenaires de l'entreprise.
- Pendant la durée du mandat, le dirigeant continue à diriger et gérer seul son entreprise.

LA CONCILIATION

- La conciliation est un outil de prévention confidentiel accessible aux entreprises qui, soit ne sont pas en état de cessation des paiements, soit sont déjà en état de cessation des paiements à condition que cet état de cessation des paiements ne remonte pas à plus de 45 jours.
- La requête de l'entreprise au président du tribunal de commerce doit exposer la situation de l'entreprise et les difficultés juridiques, économiques, financières, avérées ou prévisibles qu'elle traverse.
- La mission du conciliateur s'apparente, dans les principes, à la mission du mandataire. Elle est enfermée dans un délai de 4 mois susceptible d'être augmenté d'une durée d'un mois.
- La mise en œuvre de la conciliation fait obstacle aux demandes d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.
- Elle se termine dans les mêmes conditions que le mandat ad hoc, soit par la signature d'un accord, homologué ou non, soit par un constat d'échec, soit à tout moment à la demande de l'entreprise.

LA CONCILIATION

LE CONSTAT D'ACCORD

- Lorsque la négociation aboutit, les parties peuvent demander au président du tribunal de constater leur accord, ce qui lui donnera force exécutoire.
- L'accord ne fait l'objet d'aucune publicité ; seuls les signataires en ont connaissance. Les créanciers qui ne l'ont pas signé n'y sont pas tenus et peuvent poursuivre leur débiteur, si nécessaire.
- Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés par le débiteur du contenu de l'accord, quand il en demande l'homologation.
- Pendant son exécution, les créanciers l'ayant signé ne peuvent poursuivre le recouvrement de leur créance contre le débiteur.
- Si le débiteur est poursuivi pour des dettes non incluses dans l'accord de conciliation, le juge peut lui accorder des délais de paiement (jusqu'à 2 ans).

LA CONCILIATION L'HOMOLOGATION

- Pour donner une plus grande force à l'accord, le débiteur peut demander son homologation au tribunal si les conditions suivantes sont réunies :
 - le débiteur n'est pas en cessation des paiements,
 - l'accord est de nature à assurer la pérennité de l'entreprise,
 - l'accord ne doit pas léser les intérêts des créanciers non signataires.
 - Le débiteur doit informer le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, du contenu de l'accord dont il demande l'homologation.
 - L'accord homologué est publié au [Bodacc](#).

- L'accord homologué produit des effets importants : outre l'interdiction ou l'arrêt de toute poursuite en justice de la part des signataires, il entraîne la levée de l'interdiction d'émettre des chèques pour le cas où elle existait avant la conciliation.
- Enfin, les créanciers ou partenaires, qui, dans le cadre de la procédure de conciliation, apportent soit des fonds, soit des biens ou des services, bénéficient d'un privilège, en obtenant une priorité de paiement sur les autres créanciers, si par la suite l'entreprise est l'objet d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires.
- En outre, ces créanciers ou partenaires ne pourront se voir imposer des délais de paiement si un plan de sauvegarde ou de redressement est adopté ultérieurement.

LA SAUVEGARDE

- À condition de ne pas être en cessation de paiements, peuvent demander la procédure de sauvegarde :
 - toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale),
 - les auto-entrepreneurs,
 - toute association qui rencontre des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule.
 - Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) peuvent y recourir uniquement sur leur patrimoine affecté à l'activité professionnelle.
- La demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde ne peut être faite que par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique, au greffe du tribunal dont dépend l'entreprise :
 - le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou artisan,
 - le tribunal de grande instance dans les autres cas.
- Elle doit exposer la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter.

- Le tribunal se prononce sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.
- Le tribunal peut charger un juge de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. S'il estime la demande fondée, le tribunal ouvre la procédure. Le jugement est publié au [Bodacc](#).
- La procédure de sauvegarde débute par une période d'observation de 6 mois maximum renouvelable, sans pouvoir excéder 18 mois. Durant cette période la gestion de l'entreprise continue à être assurée par son dirigeant. Il peut être assisté par un administrateur judiciaire.
- La période d'observation sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement. Un inventaire des biens de l'entreprise est établi.
- Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage, les AGS sont désignés contrôleurs, s'ils en font la demande, et veillent au bon déroulement de la procédure.
- Le jugement d'ouverture entraîne la suspension des poursuites individuelles.
- Il arrête le cours des intérêts (conventionnels, légaux, etc.) et majorations, à l'exception des prêts de plus d'1 an et des garants du débiteur.
- Il est interdit au débiteur :
 - de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture,
 - de payer toutes les créances postérieures au jugement d'ouverture, sauf si elles sont nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, ou s'il s'agit de créances alimentaires.

À noter :

- s'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du jugement, le tribunal convertit la sauvegarde en procédure de redressement judiciaire.
- La période d'observation de la procédure de sauvegarde s'achève :
 - soit par un plan de sauvegarde s'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée. Ce plan doit lui permettre de poursuivre son activité, de maintenir l'emploi et de rembourser ses dettes. Son contenu est variable : par exemple, il peut être décidé de changer de structure sociale, de céder ou au contraire d'ajouter une activité. Le plan définit les garanties éventuellement offertes par le débiteur pour en assurer l'exécution. La durée du plan ne peut excéder 10 ans (15 ans en matière agricole),
Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut décider d'y mettre fin.
 - soit par la conversion de la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire,
 - soit par le constat que les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure ont disparu.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PRIMORDIAL DE LE PRÉPARER

- La procédure de redressement judiciaire est une procédure destinée aux entreprises qui sont en état de cessation des paiements mais qui sont susceptibles de présenter un plan pour sortir de leurs difficultés.
- Elle doit être demandée par le chef d'entreprise dans les 45 jours de l'état de cessation des paiements.
- Le tribunal est saisi soit par le chef d'entreprise qui dépose une déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a son siège social, soit par un créancier, soit enfin sur saisine d'office notamment lorsque le chef d'entreprise, ayant été convoqué en prévention/détection, ne s'est pas rendu aux différents entretiens, soit est en état de cessation des paiements manifeste.

LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE PRIMORDIAL DE LE PRÉPARER

- Lorsqu'un plan paraît possible, le tribunal ouvre une période d'observation au cours de laquelle un diagnostic de l'entreprise sera réalisé et un plan de redressement préparé.
- Si ce plan apparaît crédible, le tribunal l'acceptera et les créanciers seront payés dans le cadre du plan de continuation.
- Si le tribunal estime que le plan présenté ne comporte pas de garanties quant à sa pérennité, il s'orientera vers un plan de cession, c'est-à-dire la vente de l'outil commercial ou industriel à un tiers, puis prononcera la liquidation judiciaire.
- Le tribunal peut également, en l'absence de perspectives de plan de redressement ou de cession, prononcer à tout moment la liquidation judiciaire.

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

- La liquidation judiciaire est une procédure qui a pour objet de céder l'ensemble des actifs de l'entreprise débitrice pour permettre le paiement de ses créanciers.
- L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire doit, comme pour la procédure de redressement judiciaire, être demandée par le chef d'entreprise dans les 45 jours de l'état de cessation des paiements.
- Faute d'effectuer cette formalité, il engagerait sa responsabilité personnelle.
- Le tribunal peut également ouvrir une procédure de liquidation judiciaire sur assignation d'un créancier ou sur saisine d'office.
- Sauf lorsqu'il ordonne une poursuite temporaire d'activité, limitée à trois mois, l'activité de l'entreprise cesse immédiatement et le chef d'entreprise est dessaisi totalement de l'administration de ses biens.
- Cette procédure se termine après paiement des créanciers ou constatation de l'impossibilité de payer les créanciers par un jugement de clôture.

Merci de votre attention

Erick BONNET
Président ACODA





www.planetecrea.com